

# Vos questions / nos réponses

## Salarié malade ou victime d'un accident sur le lieu de travail : comment le transporter ?



La réponse de **Monica Ferreira** du service juridique du département Études, veille et assistance documentaires de l'INRS

**Au cours de la prise en charge d'un travailleur malade, le sauveteur secouriste du travail a appelé le SAMU. Ce dernier a demandé à l'entreprise d'assurer elle-même le transport de ce salarié. Comment faut-il l'organiser ?**

La procédure à suivre dans l'entreprise en cas de présence d'un travailleur accidenté, malade doit être détaillée en amont dans le protocole d'organisation des premiers secours. Ce dernier doit être connu de tous les salariés. Ces dispositions doivent être prises en liaison, notamment, avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise et adaptées à la nature des risques, en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Cette obligation est rappelée à l'article R. 4224-16 du Code du travail (CT).

Les services d'aide médicale urgente (SAMU) ont pour mission d'assurer une écoute médicale permanente et de déterminer la réponse la mieux adaptée à la nature des appels (article R. 6311-2 du Code la santé publique). Leurs centres de réception et de régulation des appels (tél: 15) sont interconnectés avec les services d'incendie et de secours (18) et de la police (17) dans le respect du secret professionnel (article L. 6311-2 du CT). L'appel au 112, numéro de téléphone d'urgence unique européen, aboutit quant à lui dans l'un de ces 3 services, permettant, en raison de l'interconnexion, d'avoir une réponse adaptée.

Lorsqu'il est sollicité, le SAMU évalue à distance l'état de santé de l'accidenté ou du malade. En réponse et en fonction de la gravité de cet état, le SAMU peut solliciter les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ou les moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il peut aussi faire intervenir un transporteur sanitaire privé, notamment

lorsqu'il juge que l'état du salarié malade ou accidenté ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un médecin ou d'une équipe secouriste près de lui, mais que son état clinique requiert un transport allongé ou sous surveillance, vers une structure d'urgence ou vers un établissement de santé.

Le SAMU peut également estimer que l'état de la victime ne réclame pas une prise en charge urgente mais une consultation médicale qui peut être différée, ou un retour du travailleur à son domicile. Dans ce cas, il ne mobilise pas d'ambulance et donne des consignes sur les modalités de transport du travailleur (exemple : position assise, type de surveillance). Il appartient alors au chef d'entreprise, selon les cas, d'organiser le retour du malade vers son domicile en attendant un éventuel rendez-vous médical ou son transport vers la structure de soins désignée par le SAMU.

Dans ce cadre, il est conseillé d'éviter d'utiliser le véhicule du (d'un) salarié et de privilégier le recours à un taxi ou à un véhicule sanitaire léger (VSL) avec un accompagnement par un sauveteur secouriste du travail ou un collègue. En effet, le salarié malade est considéré sous la subordination juridique de son employeur et ce dernier reste tenu d'assurer dans de bonnes conditions de sécurité son retour à domicile ou son accompagnement vers une structure médicale.